

## LETTRE D'ENTENTE No [2020-05]

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SPPUS)**  
ci-après appelé « SPPUS »

### ENSEIGNEMENT EN MODE ALTERNATIF

**ATTENDU** la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en réponse à la pandémie du coronavirus et de la maladie COVID-19 ;

**ATTENDU** la restriction des rassemblements, la suspension des activités d'enseignement en présentiel et l'impact de ces mesures sur la communauté universitaire ;

**ATTENDU** la poursuite et la modification éventuelle de ces mesures ;

**ATTENDU** le besoin d'adapter les activités de l'Université et notamment les activités pédagogiques afin de continuer à offrir une formation aux étudiantes et étudiants ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université peut exiger, dans le cadre de la présente entente, des professeures et des professeurs que leur prestation d'enseignement offerte habituellement en présentiel soit offerte selon un mode alternatif, sous réserve d'une entente particulière avec le doyen ou la doyenne de la faculté dans l'aménagement de la tâche de la professeure ou du professeur ;
2. Dans la mesure du possible, l'Université fournit le soutien pédagogique et matériel nécessaire pour passer au mode alternatif d'enseignement ;
3. Pour plus de précision, mais sans limiter la portée de ce qui précède, aucune professeure et aucun professeur n'est obligé de se filmer ou de diffuser son image ;
4. Nonobstant l'article 29.03 de la convention collective et considérant le contexte particulier, le matériel pédagogique produit et diffusé sous le régime de la présente entente ne peut être réutilisé sans le consentement de la personne qui l'a produit ou diffusé ;

5. La taille des groupes cours est maintenue comme si la prestation d'enseignement avait été donnée selon son mode habituel, à moins d'une entente particulière avec le doyen ou la doyenne de la faculté ;
6. La reconnaissance dans la tâche est la même que si la prestation d'enseignement avait été donnée selon son mode habituel ;
7. Il n'y aura aucune évaluation étudiante d'une prestation d'enseignement offerte sous le régime de la présente entente à moins que la professeure ou le professeur en fasse la demande ;
8. L'absence d'évaluations étudiantes n'aura aucune incidence sur l'appréciation de l'accomplissement de la tâche d'enseignement aux fins de renouvellement de contrat ou de promotion ;
9. Le fait d'avoir offert une prestation d'enseignement en mode alternatif sous le régime de la présente entente ne peut servir de précédent afin de poursuivre l'enseignement en mode alternatif ;
10. Pour plus de précision, mais sans limiter la portée de ce qui précède, le fait d'avoir offert une prestation d'enseignement en mode alternatif sous le régime de la présente entente ne prive pas la professeure ou le professeur dans le futur du soutien devant être offert par l'Université et de l'application de toutes autres dispositions de la convention collective qui proviendraient d'ententes entre les parties portant sur la propriété intellectuelle et sur l'enseignement à distance-;
11. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au 31 août 2020 et pourrait se renouveler pour des périodes successives de quatre (4) mois, en fonction de l'évolution de la situation ;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2020.

UNIVERSITE DE SHERBROOKE

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE  
SHERBROOKE



Personne représentante dûment autorisée  
UNIVERSITE DE SHERBROOKE



Personne représentante dûment autorisée  
SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DE  
SHERBROOKE

